



...la proposition de loi

## PRÉVENIR LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES NON CULTIVÉES

Réunie le 21 mai 2025, la commission des affaires économiques a, suivant l'avis de son rapporteur Sébastien Pla, adopté sans modification la proposition de loi instaurant des réponses adaptées et proportionnées pour prévenir notamment le développement des vignes non cultivées.

Ce texte, attendu par la profession viticole, institue un régime contraventionnel simple réprimant le fait de ne pas appliquer les mesures édictées par l'autorité administrative en matière de lutte contre les organismes nuisibles listés au niveau européen. Il confère en outre un pouvoir d'injonction aux agents habilités, dans la même matière.

Ces deux mesures visent à lutter contre la prolifération des vignes non cultivées, conséquence notamment des difficultés économiques croissantes de la profession, et foyers bien identifiés de maladies de la vigne, en premier lieu de la flavescence dorée, fléau pouvant contaminer l'entièreté d'une parcelle en quelques années.

### 1. LE DÉVELOPPEMENT DES VIGNES EN FRICHES CONTRIBUE À L'EXPANSION DE LA FLAVESCENCE DORÉE, MALADIE GRAVE ET INCURABLE DE LA VIGNE



Le phénomène des vignes laissées à l'abandon **recouvre des réalités diverses selon les vignobles**, même si la dynamique globale est à l'**augmentation des surfaces**. En effet, en raison des **difficultés économiques** (tendance à la déconsommation, changement climatique, tensions internationales, etc.) que connaît actuellement la filière, certaines surfaces sont progressivement laissées à l'abandon. Selon les estimations du ministère chargé de l'agriculture, ces surfaces représenteraient de quelques ares dans les vignobles du Nord-Est à quelques centaines d'hectares au Auvergne-Rhône-Alpes, voire plusieurs milliers dans les vignobles du sud de la France et de Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, en Gironde, malgré les campagnes successives d'arrachages de ces dernières années, environ 2 000 hectares seraient laissés en friches.

Une friche viticole se caractérise par la présence de deux des trois critères suivants :

- Absence de taille ;
- Présence de maladies cryptogamiques ;
- Repousses de vignes ou de plantes ligneuses.

Outre les conséquences sociales et économiques induites par la hausse des surfaces en friches, ces dernières constituent des foyers de **contamination** et de **recontamination** des parcelles adjacentes par certaines maladies de la vigne, et singulièrement la **flavescence dorée**.



Crédit Inrae

La flavescence dorée est une **maladie grave et incurable de la vigne** causée par une bactérie, un phytoplasme, qui se multiplie dans la sève de la plante, provoque son **dépérissement** et une chute des rendements. Le phytoplasme responsable de la flavescence dorée est classé au niveau européen comme **organisme de quarantaine**, à la différence du mildiou ou du black-rot. À ce titre, il fait l'objet de **mesures de lutte imposées**. Cette maladie se propage par un **insecte vecteur**, la **cicadelle de la flavescence dorée**. Apparue dans les années 1950, elle est désormais présente **dans presque tous les vignobles de France**.

La flavescence dorée fait l'objet, contrairement aux autres maladies communes de la vigne, de **mesures de lutte obligatoires** à l'échelle de l'Union européenne. En France, l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur prescrit toute **une série de mesures obligatoires, établies par les préfets de région, de surveillance et de lutte contre la maladie, et notamment l'arrachage des ceps infectés au sein des zones délimitées**, c'est-à-dire contaminées. Il prescrit aussi l'obligation de **traitements insecticides**, généralement une série de trois traitements, de même que la replantation de plants obligatoirement traités à l'eau chaude. La lutte contre ce fléau requière donc une **forte implication des acteurs locaux, au premier rang desquels les viticulteurs**. La présence de vigne en friches est de nature à considérablement diminuer les résultats attendus d'une lutte n'étant pas sans impact sur l'environnement.



## 2. FACILITER L'ÉTABLISSEMENT DE SANCTIONS PROPORTIONNÉES : UNE MESURE UTILE DEMANDÉE PAR LA PROFESSION VITICOLE ELLE-MÊME



Le code rural et de la pêche maritime prévoit qu'est constitutif d'un **délit** le fait de ne pas se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en matière de lutte contre les organismes règlementés. En pratique, services de l'État comme professionnels font l'expérience d'une **mesure répressive disproportionnée**, 6 mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, **lourde à mettre en œuvre et peu utilisée, et donc, par suite, peu dissuasive**.

Le dispositif adopté par l'Assemblée nationale prévoit ainsi de **remplacer ce délit par une contravention de cinquième classe**, soit 1 500 euros, ce qui devrait faciliter grandement son utilisation par les agents habilités et donc, en accroître fortement le caractère dissuasif. En outre, le texte adopté octroie aux agents habilités un **pouvoir d'injonction** à l'égard des contrevenants. Le non-respect de cette injonction serait en revanche constitutif d'un délit, ce qui permet aux pouvoirs publics de conserver une palette de sanctions graduées, mieux à même de répondre à la diversité des situations.

**La commission des affaires économiques et son rapporteur, Sébastien Pla, sont favorables à un texte demandé par la profession agricole elle-même, et concernant une problématique bien identifiée dès les débats autour de la loi d'orientation agricole.**

En effet, un [amendement](#) à la visée similaire avait été déposé par [Daniel Laurent](#), président du groupe d'études « vigne et vin ». La rédaction de cet amendement se retrouve pratiquement mot pour mot dans la rédaction de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale, et par la suite réécrite en commission.

Plus encore, à l'occasion des débats autour de la [proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur](#), des sénateurs Laurent Duplomb et Franck Menonville, le Sénat avait consenti, en séance publique, à habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance sur cette problématique.



Le rapporteur considère qu'il est en effet **indispensable de disposer des moyens de lutter plus efficacement contre le fléau des vignes en friches** qui gagne les vignobles français, en particulier au regard des moyens très importants et très impactants, économiquement et environnementalement, mis en œuvre pour lutter contre la propagation de la flavescence dorée. Il convient de **préserver des terroirs fragiles sur lesquels la profession est désormais largement engagée dans des démarches de sobriété en intrants, et qui font l'identité viticole française**.

Pour ces raisons, la commission des affaires économiques a adopté sans modification ce texte consensuel, adopté à une large majorité à l'Assemblée nationale, et attendu par la profession viticole.

### POUR EN SAVOIR +

- [Rapport](#) de Pierre Cuypers relatif à la proposition de loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur
- [Institut de la vigne et du vin](#) - Présentation de la flavescence dorée



**Dominique Estrosi Sassone**

Présidente

Sénateur  
des Alpes-Maritimes  
(Les Républicains)



**Sébastien Pla**

Rapporteur

Sénateur de l'Aude  
(Socialiste, Écologiste et  
Républicains)

[Commission des affaires économiques](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20

Consulter le dossier législatif :

